

**RAPPORT DE PROMOTION 2025**  
**Tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint technique  
de recherche et de formation (ATRF) principal de 1<sup>ère</sup> classe ou de 2<sup>ème</sup> classe**

**1. Dispositif réglementaire**

Les lignes directrices de gestion constituent l'une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques<sup>1</sup> déterminent, de manière pluriannuelle, les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et de diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion homme-femme parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des agents pouvant faire l'objet d'une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers les rapports rédigés par les supérieurs hiérarchiques et les rapports d'activité rédigés par les agents le cas échéant

Dans ce cadre, afin de procéder à l'examen des dossiers d'accès au grade supérieur par tableau d'avancement, un collège d'experts a été chargé d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement de la rectrice.

**2. Compte-rendu de la sélection au choix**

**A. Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés**

**a) Sur les promouvables**

- Pour l'avancement au grade d'ATRF principal de 2<sup>ème</sup> classe

Pour rappel, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe les adjoints administratifs (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2025 (articles 10-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié).

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices de gestion du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 mars 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels publiées au Bulletin officiel spécial n°17 du 25 avril 2024.

Les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées au BIR n°26 du 31 mars 2025.

En 2025, aucun agent affecté en services administratifs ou en EPLE ne remplissait les conditions pour accéder à ce grade.

- Pour l'avancement au grade d'ATRF principal de 1<sup>ère</sup> classe :

Pour rappel, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2025 (article 10-2 du décret n°2016-580 du 10 mai 2016 modifié).

En 2025, le nombre de possibilités de promotions est de 12, contre 13 en 2024.

67 agents remplissaient les conditions pour être inscrit sur le tableau d'avancement. Parmi ces agents promouvables, la proportion est de 66% de femmes et de 34% d'hommes.

Les agents promouvables sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 84% en EPLE (établissement public local d'enseignement)
- 13% dans les services académiques
- 3% dans les établissements publics nationaux

La répartition par département des agents promouvables est la suivante :

- 58% dans le Rhône (69)
- 25% dans la Loire (42)
- 17% dans l'Ain (01)

La répartition par branche d'activité professionnelle (BAP) est la suivante :

- 39% pour la BAP A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement)
- 46% pour la BAP B (Sciences chimiques et Sciences des matériaux)
- 4% pour la BAP F (Culture, Communication, Production et diffusion des savoirs)
- 9% pour la BAP G (Patrimoine immobilier, Logistique, Restauration et Prévention)
- 2% pour la BAP J (Gestion et Pilotage)

#### **b) Sur les candidatures**

- Pour l'avancement au grade d'ATRF principal de 2<sup>ème</sup> classe

Etat néant

- Pour l'avancement au grade d'ATRF principal de 1<sup>ère</sup> classe

Au titre de la campagne 2025, la DPATSS a reçu 17 candidatures réparties comme suit : 71% de femmes et 23% d'hommes.

Les candidats sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 82% en EPLE (établissement public local d'enseignement)
- 12% en services académiques
- 6% dans les établissements publics nationaux

La répartition par département des candidats est la suivante :

- 47% dans le Rhône
- 18% dans la Loire
- 35% dans l'Ain

La répartition par branche d'activité professionnelle (BAP) est la suivante :

- 35% pour la BAP A
- 47% pour la BAP B
- 12% pour la BAP F
- 6% pour la BAP G

## **B. Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Il est procédé à un examen collégial des dossiers afin d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement de la rectrice.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- En matière de valeur professionnelle : la manière de servir, la nature des fonctions exercées, le nombre d'établissements d'exercice, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires etc.
- En matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein du ministère, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.
- L'étude et l'évaluation des dossiers par un collège d'experts.

### **a) Bilan de l'avancement au grade d'ATRF principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Etat néant

### **b) Bilan de l'avancement au grade d'ATRF principal de 1<sup>ère</sup> classe**

En matière d'égalité professionnelle, l'équilibre femme/homme a été respecté. Ainsi, sur les 12 candidats retenus, 25% sont des hommes et 75% sont des femmes, soit une répartition équilibrée par rapport à la proportion femmes/hommes constatée parmi les promouvables

La diversité des environnements professionnels est également globalement assurée parmi les agents promus :

- 83% en EPLE,
- 17% en services académiques.

De la même façon, la diversité de répartition au niveau des trois départements ainsi que le respect des équilibres entre la BAP sont assurés :

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| - 50% dans le Rhône | - 42% pour la BAP A |
| - 25% dans la Loire | - 42% pour la BAP B |
| - 25% dans l'Ain    | - 8% pour la BAP F  |
|                     | - 8% pour la BAP G  |

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises. Pour cette campagne, aucun agent n'est concerné à ce titre.